



Republika e Kosovës
Republika Kosova-Republic of Kosovo
Kuvendi - Skupština - Assembly

Loi No. 03/L-121

SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO

L'Assemblée de la République du Kosovo,

Conformément à l'article 65, paragraphe 1 de la Constitution de la République du Kosovo ;

Afin de réglementer davantage l'organisation et le fonctionnement de la Cour
Constitutionnelle de la République du Kosovo,

Adopte:

**LA LOI SUR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU
KOSOVO**

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Dispositions générales

Article 1
Portée

Cette loi réglemente davantage l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo, les procédures de soumission et d'examen des requêtes devant la Cour Constitutionnelle, les modalités et procédures de nomination et de révocation des juges de la Cour Constitutionnelle, ainsi que d'autres qualifications pour la nomination des juges de la Cour Constitutionnelle, principes et règles procédurales de

base et autres questions d'organisation.

Article 2 **Organisation des travaux de la Cour constitutionnelle**

1. La Cour Constitutionnelle jouit d'une indépendance organisationnelle, administrative et financière dans l'exercice des fonctions définies par la Constitution de la République du Kosovo (« Constitution ») et par la loi.
2. La Cour Constitutionnelle détermine son organisation interne, son règlement de procédure, ses processus décisionnels et autres questions d'organisation conformément à la loi.

Article 3 **Siège et symbole**

1. Le siège de la Cour Constitutionnelle est à Prishtina.
2. La Cour Constitutionnelle tient les audiences à son siège, mais exceptionnellement, avec sa décision, les audiences peuvent également se tenir dans d'autres lieux de la République du Kosovo.
3. La Cour Constitutionnelle a son propre symbole et son propre sceau, qui sont déterminés par le règlement de procédure.

2. Juges de la Cour Constitutionnelle

Article 4 **Conditions supplémentaires pour la nomination des juges**

1. Les juges de la Cour constitutionnelle doivent être:
 - 1.1. citoyens de la République du Kosovo;
 - 1.2. juristes de renommée jouissant d'une excellente réputation professionnelle et possédant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, notamment dans le domaine du droit public et constitutionnel réputés, *entre autres*, par une activité professionnelle en tant que juge, procureur, avocat, fonctionnaire ou professeur universitaire et autres emplois importants de nature juridique;
 - 1.3. personnes d'excellente réputation morale, qui ont la pleine capacité d'agir et qui n'ont été reconnus coupables d' aucune infraction pénale.

Article 5 **Incompatibilité de fonction**

1. Durant son mandat, le juge de la Cour Constitutionnelle n'a pas le droit d'être:
 - 1.1. membre d'un parti, d'un mouvement ou de toute autre organisation politique;
 - 1.2. membre du conseil d'administration d'une entreprise publique, d'une société commerciale ou d'une organisation non gouvernementale;
 - 1.3. membre d'un syndicat;
2. Hormis les interdictions définies au paragraphe 1 de cet article, le juge de la Cour Constitutionnelle n'a le droit d'exercer aucune autre fonction publique ou professionnelle rémunérée, à l'exception de l'exercice de la fonction de professeur de sciences juridiques dans une université accréditée. Aux fins de cette loi, n'est pas considéré comme fonction publique ou professionnelle le fait qu'un juge, bénévolement, exerce des activités scientifiques ou s'engage en tant que membre d'instituts ou d'associations d'avocats, dans des organisations humanitaires, culturelles, sportives et autres organisations, à condition que ces activités ne soient pas liées aux activités d'un parti politique.
3. Le juge proposé par l'Assemblée de la République du Kosovo ne peut être nommé par le Président de la République du Kosovo s'il ne présente pas la preuve de sa démission de toutes les fonctions définies aux paragraphes 1 et 2 de cet article.
4. Chaque juge est tenu d'informer par écrit le Président de la Cour Constitutionnelle de toute activité qu'il exerce en dehors de la fonction de juge de la Cour Constitutionnelle pour laquelle il perçoit des honoraires ou toute autre forme de rémunération. Dans le cas où le Président de la Cour Constitutionnelle exprime son opposition, le juge a le droit de demander que la décision du Président de la Cour Constitutionnelle soit réexaminée par tous les juges de la Cour Constitutionnelle. Cette décision peut être rejetée par la majorité des voix des juges de la Cour Constitutionnelle.

Article 6

Procédure d'examen des candidats à la nomination à la Cour Constitutionnelle

1. Une Commission spéciale chargée d'examiner les candidats à la nomination à la Cour constitutionnelle (ci-après dénommée « Commission ») est créée par cette loi. Cette Commission présente à l'Assemblée une liste restreinte des candidats qualifiés pour les juges de la Cour Constitutionnelle, conformément à la procédure définie dans cet article.
2. La commission est composée des membres suivants:
 - 2.1. Le Président de l'Assemblée de la République du Kosovo ou un membre de l'Assemblée agissant à titre de représentant délégué de celui-ci.
 - 2.2. Les dirigeants de chaque groupe parlementaire de l'Assemblée de la République du Kosovo ou les membres de l'Assemblée agissant à titre de représentants délégués de ceux-ci.;

2.3. Le Président du Conseil Judiciaire de la République du Kosovo;

2.4. L'Avocat du Peuple ;

2.5. Un représentant du Conseil Consultatif des Communautés;

2.6. Un Représentant de la Cour Constitutionnelle.

3. La Commission est convoquée et présidée par le Président de l'Assemblée de la République du Kosovo ou son représentant délégué. La Commission a deux vice-présidents élus parmi ses membres, l'un d'eux étant choisi parmi les députés d'une communauté différente de celle du Président.

4. La Commission décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, le vote du Président de l'Assemblée de la République du Kosovo ou de son représentant délégué est déterminant.

5. Si l'un des membres de la Commission se trouve en conflit d'intérêts par rapport à une affaire, il/elle ne participe pas aux travaux de la Commission pour cette affaire.

6. La procédure de détermination de la liste restreinte des juges de la Cour Constitutionnelle est initiée par la Commission. La Commission publie un appel/ une invitation dans la presse et les médias électroniques, y compris ceux qui sont principalement lus par les communautés non majoritaires en République du Kosovo, à l'Assemblée, dans les institutions judiciaires, dans les facultés de droit, à la Chambre des avocats, aux associations de juges et procureurs, partis politiques, autres personnes morales et physiques concernées pour proposer un candidat à l'élection d'un ou de plusieurs juges de la Cour Constitutionnelle (dans le texte suivant, appel/invitation). Une personne peut se proposer comme candidat.

7. L' appel/invitation définira les conditions d'élection d'un juge à la Cour Constitutionnelle définies par la Constitution et par cette loi, le délai pour soumettre la proposition d'un candidat à la Commission, qui ne doit pas être inférieur à quinze (15) ni supérieur à vingt (20) jours et les pièces jointes qui sont remises avec la proposition.

8. Après l'expiration du délai défini à l'alinéa précédent, la Commission, dans un délai de quinze (15) jours, vérifie si les candidats remplissent les conditions pour être élus juges de la Cour Constitutionnelle tel que défini par la Constitution et par la présente loi, et rejette les candidatures qui ne remplissent pas ces conditions. Dans la mise en œuvre de cette responsabilité, la Commission applique les pratiques pour l' élection et la nomination d'autres membres du pouvoir judiciaire de la République du Kosovo.

9. La commission procède à un entretien avec chaque candidat qui remplit les conditions pour être élu juge à la Cour Constitutionnelle et, sur la base des données présentées et des résultats de l'entretien, prépare une liste restreinte de candidats qualifiés pour les juges de la Cour Constitutionnelle.

10. La liste restreinte comprend plus de candidats que le nombre de juges à élire, mais pas plus de cinq (5) candidats pour un poste vacant.

11. La Commission soumet à l'Assemblée de la République du Kosovo, jointe à la liste restreinte, la liste de tous les candidats qui remplissent les conditions pour être élus juges à la Cour Constitutionnelle.

12. La proposition de la Commission contient une justification expliquant pourquoi la Commission a donné la priorité à certains candidats par rapport à d'autres.

Article 7 **Nomination et début de mandat**

1. La procédure de nomination d'un nouveau juge, conformément à la présente loi, commence au moins trois (3) mois avant la fin du mandat régulier du juge précédent.

2. Le mandat du nouveau juge commence le jour où prend fin le mandat du juge précédent. Un nouveau juge est nommé par le Président et prête serment devant le Président avant le début de son mandat. Dans le cas où le mandat du juge prend fin conformément à l'article 8 de la présente loi, le mandat du juge suppléant commence le jour où il est nommé par le Président et prête serment devant le Président.

3. À l'exception des paragraphes 1 et 2 de cet article, le mandat des premiers juges de la Cour Constitutionnelle commence le jour où ils sont nommés par le Président et prêtent serment devant le Président.

4. Le texte du serment des juges de la Cour Constitutionnelle est le suivant:

“Je jure solennellement que pendant l' exercice de mes fonctions de juge à la Cour Constitutionnelle de la République du Kosovo, je respecterai la Constitution de la République du Kosovo et exercerai la fonction de juge avec honneur, responsabilité et impartialité, dans le respect des règles de déontologie.”

Article 8 **Fin de mandat**

1. Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle prend fin avec:

1.1. l'expiration de la période régulière pour laquelle il a été élu;

1.2. la cessation anticipée du mandat conformément à l'article 9 de cette loi.

2. Six (6) mois avant la fin du mandat du juge de la Cour Constitutionnelle, conformément à l'alinéa 1.1. du paragraphe 1 de cet article, le Président de la Cour informe l'Assemblée de la République du Kosovo afin d'engager la procédure de proposition du nouveau juge

Article 9

Cessation prématurée du mandat

1. Le mandat du juge de la Cour Constitutionnelle prend fin avant l'expiration de la période régulière pour laquelle il a été élu en cas de:

1.1. démission;

1.2. décès;

1.3. perte définitive de la capacité d'agir telle que définie par le tribunal compétent;

1.4. maladie ou autres problèmes de santé qui empêchent l'exercice des fonctions de juge à la Cour Constitutionnelle;

1.5. révocation conformément à l'article 118 de la Constitution.

2. La cessation du mandat conformément à l'alinéa 1.4. du paragraphe 1 du présent article doit être fondé sur une décision prise par les juges de la Cour constitutionnelle après examen de toutes les analyses et constatations médicales pertinentes. L'approbation de la décision conformément à l'article en question nécessite une majorité des deux tiers (2/3) des voix des juges de la Cour Constitutionnelle, à l'exception du juge dont le mandat est en cours d'examen.

Article 10

Obligations des juges

1. Les juges de la Cour Constitutionnelle sont tenus d'exercer consciencieusement et impartialement leurs fonctions de juge et de statuer selon leur libre arbitre dans le respect de la Constitution.

2. Les juges de la Cour Constitutionnelle sont tenus de préserver la réputation et la dignité de la Cour Constitutionnelle.

3. Chaque juge est tenu de participer aux travaux et au processus décisionnel de la Cour, ainsi que d'accomplir toute autre tâche spécifiée dans la présente loi et le règlement de procédure.

Article 11

Président et Vice-président

1. Le Président de la Cour Constitutionnelle:

1.1. coordonne les activités de la Cour Constitutionnelle et les travaux des juges de la Cour Constitutionnelle;

1.2. convoque et préside les audiences de la Cour Constitutionnelle;

- 1.3. représente la Cour Constitutionnelle;
- 1.4. signe les actes de la Cour Constitutionnelle;
- 1.5. exerce d'autres fonctions définies dans la présente loi ou dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

2. Le Vice-président de la Cour Constitutionnelle exerce les fonctions de Président de la Cour Constitutionnelle lorsque ce dernier est absent ou, pour toute autre raison, n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions. Le Président de la Cour Constitutionnelle peut déléguer certaines tâches au Vice-Président pour assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

3. Administration de la Cour Constitutionnelle

Article 12 Secrétariat

1. La Cour Constitutionnelle dispose de son propre Secrétariat présidé par le Secrétaire Général de la Cour Constitutionnelle.

2. Le Secrétariat effectue un travail administratif et est tenu de soutenir le travail de la Cour Constitutionnelle. Le Secrétariat

- 2.1. réceptionne et envoie tous les documents et autres communications officiels;
- 2.2. tient le greffe de la Cour;
- 2.3. assure l'enregistrement tel que défini par la loi;
- 2.4. prépare les transcriptions et les procès-verbaux;
- 2.5. effectue les activités d'information du public et répond aux demandes d'informations liées aux travaux de la Cour Constitutionnelle;
- 2.6. garde le sceau de la Cour Constitutionnelle; et
- 2.7. exécute d'autres tâches définies par la loi et le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

3. L'organisation et les modalités de travail du Secrétariat sont régies par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

4. Le Secrétaire Général est responsable de l'organisation et de l'administration du Secrétariat. Le Secrétaire Général est élu et nommé par les juges de la Cour Constitutionnelle à la majorité simple des voix. Les détails relatifs à l'élection, à la nomination, aux conditions de travail et au salaire du Secrétaire Général sont définis dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle. Le Secrétaire Général rend compte au Président de la Cour Constitutionnelle et est responsable pour son travail devant tous les juges de la Cour

Constitutionnelle.

5. Le Secrétaire Général nomme et révoque les employés du Secrétariat conformément à la loi applicable sur la fonction publique. Les dispositions légales pour les agents publics s'appliquent aux employés du Secrétariat.

Article 13 Conseillers Juridiques

Les conseillers juridiques assistent le travail professionnel des juges de la Cour Constitutionnelle. Les modalités de nomination, de révocation et de statut des conseillers juridiques sont définies dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle. Les salaires des conseillers juridiques sont définis conformément à la législation en vigueur.

Article 14 Budget

1. La Cour Constitutionnelle est financée par le budget de la République du Kosovo.
2. Nonobstant les dispositions d'autres lois, la Cour Constitutionnelle prépare sa proposition de budget annuel et le transmet à l'Assemblée de la République du Kosovo pour approbation. Ni le Gouvernement ni aucun autre organisme budgétaire n'a le droit de changer ou de modifier ou d'influencer de quelque manière que ce soit la proposition de budget proposée par la Cour Constitutionnelle. Le budget proposé par la Cour Constitutionnelle est inclus dans son intégralité dans la proposition de Budget Consolidé de la République du Kosovo qui est soumis à l'Assemblée de la République du Kosovo pour approbation.
3. La Cour Constitutionnelle gère son budget de manière indépendante et est soumise à l'audit interne ainsi qu'à l'audit externe par l'Auditeur Général de la République du Kosovo.

Article 15 Salaires des juges

Le salaire des juges de la Cour Constitutionnelle est égale à 1,3 fois celui des juges de la Cour Suprême de la République du Kosovo.

CHAPITRE II

PROCÉDURE

1. Dispositions générales de procédure

Article 16

Règle générale

1. Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à toutes les procédures judiciaires devant la Cour Constitutionnelle, sauf disposition contraire de la présente loi.
2. En cas d'absence de dispositions procédurales, la Cour applique raisonnablement et par analogie les dispositions pertinentes d'autres lois procédurales, en tenant compte de la nature de l'affaire ainsi que des spécificités procédurales devant la Cour Constitutionnelle.

Article 17 Principe de publicité

1. Les audiences, y compris le prononcé des jugements, sont ouvertes au public.
2. La Cour Constitutionnelle peut décider d'exclure le public lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour protéger :
 - 2.1. le secret d'État, l'ordre ou la morale publique;
 - 2.2. des informations confidentielles qui seraient mises en danger par une audience publique;
 - 2.3. la vie privée ou le secret des affaires de la partie à la procédure.
3. La procédure d'exclusion du public prévue au paragraphe 2 peut être engagée à la demande de la partie.
4. Seuls les juges participent au processus de délibération et de vote dans le cadre du processus décisionnel de la Cour Constitutionnelle.

Article 18 Exclusion d'un juge

1. Un juge est exclu de la participation à une procédure d'office ou à la requête de la partie lorsque le juge
 - 1.1. est impliqué dans l'affaire qui est soumise à l'examen de la Cour Constitutionnelle;
 - 1.2. est dans une relation conjugale ou extraconjugale ou une relation familiale avec une partie à la procédure, conformément à la loi applicable ; ou
 - 1.3. conformément à ses fonctions officielles, il a traité l'affaire antérieurement avant qu' elle ne soit déférée à la Cour Constitutionnelle.
2. Le juge n'est pas impliqué dans l'affaire conformément au paragraphe 1, alinéa 1.1. uniquement parce qu'il appartient à un groupe social ou de genre, une profession ou un parti

politique dont les intérêts peuvent être affectés par l'issue de la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

3. Le paragraphe 1, alinéa 1.3. n' inclut pas la participation à la procédure législative ni l'expression d'une opinion professionnelle ou universitaire sur une question juridique, qui pourrait être importante pour la procédure devant la Cour constitutionnelle.

4. La décision d' exclusion d'un juge doit être motivée.

5. Le juge qui sait qu'il remplit au moins une des conditions d'exclusion de la procédure doit en informer par écrit le Président de la Cour Constitutionnelle et demander son exclusion de la procédure. Dans ce cas, les paragraphes 3 et 4 s'appliquent mutatis mutandis.

Article 19 **Prise de décisions**

1. La Cour Constitutionnelle statue en formation composée de tous les juges présents de la Cour Constitutionnelle.

2. La Cour Constitutionnelle dispose du quorum si sept (7) juges sont présents.

3. La Cour Constitutionnelle prend ses décisions à la majorité des voix des juges présents et votants.

4. Chaque juge est tenu de voter pour ou contre une décision.

Article 20 **Décisions**

1. La Cour Constitutionnelle se prononce sur une affaire après la fin de l' audience. Les parties ont le droit de renoncer à leur droit d'audience.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, la Cour peut statuer, à sa discrétion, sur l'affaire faisant l'objet d'un examen constitutionnel sur la base des pièces du dossier.

3. Les décisions de la Cour Constitutionnelle doivent être écrites, motivées et signées par le Président de la Cour constitutionnelle et le juge rapporteur. Les conclusions auxquelles parvient la majorité des juges déterminent la décision de la Cour. Les décisions sont annoncées publiquement.

4. La décision est envoyée d'office à chaque partie et publiée au Journal Officiel.

5. La décision entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel, sauf décision contraire de la Cour Constitutionnelle.

Article 21 **Représentation**

Durant la procédure devant la Cour Constitutionnelle, les parties sont soit représentées en personne, soit par un représentant mandaté par la partie.

Article 22

Traitement des requêtes

1. L'ouverture de la procédure devant la Cour Constitutionnelle se fait par le dépôt de la requête auprès de la Cour. Les requêtes sont soumises par écrit au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle. Le Secrétariat enregistre immédiatement toutes les requêtes au greffe de la Cour Constitutionnelle selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Les requêtes doivent être justifiées et les preuves nécessaires doivent y être jointes.

2. Le Secrétariat envoie une copie de la requête à la partie adverse et à la ou aux parties ou aux autres participants à la procédure. La partie adverse dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la requête pour soumettre au Secrétariat sa réponse à la requête accompagnée des justifications et des preuves nécessaires.

3. Le secrétaire transmet la requête et la réponse à la requête au juge rapporteur qui établit le rapport préliminaire concernant les faits, la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Le juge rapporteur est nommé par le Président de la Cour Constitutionnelle selon la procédure définie dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

4. Si la requête ou la réponse à la requête n'est pas claire ou complète, le juge rapporteur en informe les parties ou participants concernés et fixe un délai ne dépassant pas quinze (15) jours pour clarifier ou compléter la requête, respectivement la réponse à la requête. Le juge rapporteur a le droit de demander des preuves complémentaires, si cela est nécessaire pour apprécier la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

5. Dans les trente (30) jours à compter de la réception de la requête et de la réponse à la requête, le juge rapporteur soumet le rapport préliminaire au comité d'examen. Dans le cas où la réponse à la requête n'est pas soumise dans le délai imparti ou si la nature de la procédure spéciale ne nécessite pas de réponse à la requête, le juge rapporteur établit un rapport préliminaire fondé uniquement sur la requête.

6. Le comité d'examen évalue la recevabilité de la requête. Le comité d'examen est composé de trois juges nommés par le Président de la Cour Constitutionnelle selon la procédure définie dans le règlement de procédure.

7. Si le comité d'examen conclut à l'unanimité que la requête ne remplit pas les conditions requises pour la poursuite de la procédure et n'est de ce fait pas recevable, le comité adresse à tous les juges un projet de décision rejetant la requête pour défaut de recevabilité. Le comité d'examen prend toutes les mesures nécessaires pour qu'une copie du projet de décision soit transmise aux juges qui peuvent ne pas se trouver sur le territoire de la République du Kosovo.

8. Si, dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de décision, les juges qui n'étaient pas membres du comité d'examen ne s'opposent pas au projet de décision, alors le Président de la Cour Constitutionnelle signe et rend la décision rejetant la proposition en

raison d'irrecevabilité.

9. Si le comité d'examen conclut que la requête est recevable ou si au moins un des juges qui n'était pas membre du comité d'examen s'oppose à la proposition de décision rejetant la requête, l'affaire est renvoyée devant la Cour. Lors de l'audience, la Cour examine la recevabilité et le bien-fondé de la requête dans son intégralité et prend une décision conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 23 **Retrait d'une partie**

La Cour Constitutionnelle statue sur les questions qui lui auront été légalement soumises par les parties autorisées, indépendamment du retrait de la partie de la procédure.

Article 24 **Audience orale**

L'audience orale est présidée par le Président de la Cour Constitutionnelle. La procédure d'audience orale est définie dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

Article 25 **Preuves**

La procédure d'administration et d'examen des preuves est définie dans le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

Article 26 **Coopération avec d'autres organismes publics**

Tous les tribunaux et organismes publics de la République du Kosovo sont tenus de soutenir le travail de la Cour Constitutionnelle et de coopérer avec la Cour Constitutionnelle conformément à sa demande.

Article 27 **Mesures provisoires**

1. La Cour constitutionnelle, d'office ou à la demande d'une partie, peut imposer temporairement des mesures provisoires dans une affaire faisant l'objet d'une procédure, si ces mesures sont nécessaires pour éviter des risques ou des dommages irréparables, ou si la prise de ces mesures provisoires est dans l'intérêt public.

2. La durée des mesures provisoires doit être raisonnable et proportionnée.

Article 28 **Frais de procédure**

1. Les parties couvrent leurs propres frais de procédure, sauf décision contraire de la Cour Constitutionnelle.

2. La partie qui a soumis une requête conformément à l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution, est exemptée de l'obligation de prendre en charge les frais de procédure si la Cour constitutionnelle décide que la requête en question est recevable et fondée.

CHAPITRE III

PROCÉDURES SPÉCIALES

1. Procédure dans les cas définis à l'article 113, paragraphe 2, alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République du Kosovo

Article 29

Exactitude de la requête

1. Une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 2 de la Constitution doit être déposée par un quart (1/4) des députés de l'Assemblée de la République du Kosovo, par le Président de la République du Kosovo, le Gouvernement ou par l'Avocat du peuple.

2. Une requête formulée à l'encontre d'un acte contesté conformément à l'article 113, paragraphe 2, de la Constitution doit préciser, entre autres, si l'ensemble de l'acte contesté ou certaines parties spécifiques de cet acte sont réputés incompatibles à la Constitution.

3. La requête précise les objections soulevées à l'encontre de la constitutionnalité de l'acte contesté.

Article 30

Délais

Une requête formulée conformément à l'article 29 de la présente loi doit être déposée dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur de l'acte contesté.

2. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 1 de la Constitution de la République du Kosovo

Article 31
Exactitude de la requête

Une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 3, alinéa 1 de la Constitution doit être déposée par toute partie autorisée en conflit ou par toute partie autorisée et directement affectée par le conflit en question. La requête doit contenir toute information utile concernant le conflit allégué conformément au règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle.

Article 32
Délais

Une requête faite conformément à l'article 31 de la présente loi doit être soumise dans un délai de six (6) mois à compter du jour où le prétendu conflit a commencé .

3. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 2 de la Constitution

Article 33
Exactitude de la requête

Une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 3, alinéa 2 de la Constitution doit être déposée devant l'Assemblée de la République du Kosovo, le Président de la République du Kosovo ou le Gouvernement. La requête doit inclure toutes les informations pertinentes concernant l'incompatibilité alléguée avec la Constitution et le référendum proposé, telle que défini par le règlement de procédure de la Cour constitutionnelle.

Article 34
Délais

1. La Cour Constitutionnelle se prononce sur la constitutionnalité du projet de référendum dans un délai de trente (30) jours après réception de la requête.
2. Le référendum, qui fait l'objet de la requête faite conformément à l'article 33 de la présente loi, n' est organisé qu'après que la Cour Constitutionnelle se soit prononcée sur la constitutionnalité du référendum.

4. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 3 de la Constitution

Article 35
Délais

La décision de la Cour Constitutionnelle rendue conformément à l'article 113, paragraphe 3, alinéa 3 de la Constitution, peut être rendue dans un délai de vingt-quatre (24) heures à

compter de l'entrée en vigueur de la décision susvisée.

5. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 4 de la Constitution

Article 36 Effet suspensif

La soumission de la requête conformément à l'article 113, paragraphe 3, alinéa 4 de la Constitution a un effet suspensif. L'Assemblée de la République du Kosovo statue sur la modification contestée seulement après que la décision de la Cour constitutionnelle ait été rendue.

Article 37 Délais

La Cour Constitutionnelle statue sur la requête déposée par les parties autorisées conformément à l'article 113, paragraphe 3, alinéa 4 de la Constitution dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de réception de la requête.

6. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 5 de la Constitution

Article 38 Exactitude de la requête

1. Dans une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 3 alinéa 5 de la Constitution, entre autres, les informations suivantes doivent être incluses:

- 1.1. description des faits relatifs à la violation alléguée (présumée);
- 1.2. dispositions spécifiques de la Constitution qui auraient été violées ; et
- 1.3. présentation des preuves à l'appui de l'allégation de violation de la Constitution.

Article 39 Délais

La requête doit être soumise dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'épuisement des autres recours juridiques.

7. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 4 de la Constitution

Article 40

Exactitude de la requête

Dans une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 4 de la Constitution, la municipalité présente, entre autres, des informations pertinentes concernant la loi ou l'acte contesté du Gouvernement, quelle disposition de la Constitution est présumée avoir été violée et quelles responsabilités ou revenus de la municipalité sont affectés par une telle loi ou un tel acte.

Article 41

Délais

La requête doit être soumise dans un délai d'un (1) an après l'entrée en vigueur de la disposition de la loi ou de l'acte gouvernemental contesté par la municipalité.

8. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution

Article 42

Exactitude de la requête

1. Dans une requête formulée conformément à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution, entre autres, les informations suivantes doivent être incluses:

- 1.1. les noms et signatures de tous les députés de l'Assemblée qui contestent la constitutionnalité de la loi ou de la décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo;
- 1.2. les dispositions de la Constitution ou de tout acte ou loi lié à cette requête; et
- 1.3. présentation des preuves sur lesquelles le litige est fondé.

Article 43

Délais

1. Une loi ou une décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo est envoyée au Président de la République du Kosovo pour promulgation après l'expiration du délai défini conformément à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution.

2. Dans le cas où la loi ou la décision adoptée par l'Assemblée de la République du Kosovo est contestée conformément à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution, cette loi ou cette décision peut être envoyée au Président de la République du Kosovo pour promulgation conformément aux modalités définies dans la décision finale de la Cour Constitutionnelle pour l'affaire contestée.

3. Dans le cas où la loi ou la décision adoptée par l'Assemblée est contestée conformément

à l'article 113, paragraphe 5 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle doit rendre une décision sur le litige au plus tard soixante (60) jours après le dépôt de la requête.

9. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 6 de la Constitution

Article 44 Exactitude de la requête

1. Dans la requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 6 de la Constitution les informations suivantes, entre autres, sont présentées:

- 1.1. la description des faits relatifs à la violation alléguée (présumée);
- 1.2. les dispositions concrètes de la Constitution que le Président aurait violées; et
- 1.3. la présentation des preuves à l'appui de la plainte pour violation grave de la Constitution par le Président de la République.

Article 45 Délais

La requête doit être soumise dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où la violation présumée de la Constitution par le Président a été rendue publique.

10. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution

Article 46 Recevabilité

La Cour Constitutionnelle reçoit et traite une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 7 de la Constitution, si elle constate que toutes les conditions légales sont remplies.

Article 47 Requête individuelle

1. Toute personne a le droit de demander une protection juridique auprès de la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que ses droits et libertés individuels garantis par la Constitution ont été violés par une autorité publique.
2. La personne ne peut soumettre ladite requête qu'après avoir épuisé tous les recours

juridiques prévus par la loi.

Article 48 **Exactitude de la requête**

Le requérant a le devoir de clarifier dans sa requête avec précision quels droits et libertés il prétend avoir été violés et quel est l'acte concret de l'autorité publique que le requérant souhaite contester.

Article 49 **Délais**

La requête doit être introduite dans un délai de quatre (4) mois, à compter du jour où la décision de justice a été remise au requérant. Dans tous les autres cas, le délai court à compter du jour où la décision ou l'acte est rendu public. Si la requête est déposée contre une loi, le délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Article 50 **Retour à la situation antérieure**

Si le requérant, sans que cela soit de sa faute, n'a pas pu soumettre sa requête dans le délai imparti, la Cour Constitutionnelle a l'obligation, sur la base de la requête du requérant, de rétablir la situation antérieure. Le requérant est tenu de soumettre la requête de retour à sa situation antérieure dans les quinze (15) jours suivant la suppression de l'obstacle et de justifier la requête en question. Le retour à la situation antérieure n'est pas autorisé si un an ou plus s'est écoulé depuis le jour où le délai fixé par la présente loi a expiré.

11. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution

Article 51 **Exactitude de la requête**

1. Une requête faite conformément à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution ne sera déposée par un tribunal que si la loi contestée doit être appliquée directement par le tribunal à l'affaire en instance et seulement si la légalité de la loi contestée est une condition préalable à la décision concernant l'affaire en instance devant le tribunal.

2. La requête devra préciser quelles dispositions de la loi sont considérées comme incompatibles avec la Constitution.

Article 52 **Procédure devant la Cour**

Après le dépôt d'une requête conformément à l'article 113, paragraphe 8 de la Constitution, la procédure devant la juridiction de renvoi sera suspendue jusqu'à ce qu'une décision de la Cour Constitutionnelle soit rendue.

Article 53 **Décision**

La Cour constitutionnelle ne statue que sur la conformité de la disposition légale avec la Constitution et ne se prononce pas sur d'autres questions factuelles ou juridiques liées au litige porté devant la juridiction de renvoi.

12. Procédure dans le cas défini à l'article 113, paragraphe 9 de la Constitution

Article 54 **Délais**

Une décision de la Cour Constitutionnelle doit, dans la mesure du possible, être prise dans les soixante (60) jours après réception de la requête.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 **Composition provisoire de la Cour Constitutionnelle**

1. Pendant la période définie à l'article 152 de la Constitution, la composition de la Cour Constitutionnelle sera composée tel que défini à cet article.
2. Aucune disposition de la présente loi, y compris les dispositions régissant les critères d'éligibilité, les qualifications professionnelles et la rémunération des juges, ne sera appliquée pour entraver ou limiter de toute autre manière les pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes pour la nomination des juges internationaux, tel que prévu par la Constitution et la Proposition de Règlement Global du Statut de la République du Kosovo, datée du 26 mars 2007. Ces responsabilités et pouvoirs sont exercés conformément aux instruments applicables nonobstant toute disposition de la présente loi.

Article 56 **Cas préliminaires**

Les délais définis dans la présente loi pour l'ouverture d'une procédure pour les affaires qui

relèvent de la Cour Constitutionnelle et qui ont été soulevées avant l'entrée en vigueur de la présente loi commencent à compter le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 57
Secrétariat provisoire de la Cour constitutionnelle

Un secrétariat provisoire de la Cour Constitutionnelle est créé par la présente. Le Secrétariat provisoire de la Cour Constitutionnelle agira jusqu'au moment où le Secrétariat de la Cour Constitutionnelle défini à l'article 12 de la présente loi sera fonctionnel. Le Secrétariat provisoire exercera ses tâches selon les moyens applicables jusqu' à ce que le Secrétaire Général, nommé conformément à l'article 12 de la présente loi, décide que le Secrétariat est fonctionnel.

Article 58
Entrée en vigueur

Cette loi entre en vigueur après publication au Journal Officiel de la République du Kosovo.

Loi No. 03/ L-121
16 décembre 2008

Président de l'Assemblée de la République du
Kosovo,

Jakup KRASNIQI